

b) D'aider le Haut-Commissariat dans la recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés en facilitant leur rapatriement volontaire ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales, conformément au principe fondamental énoncé au paragraphe 1 du statut du Haut-Commissariat²⁵, principe réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1166 (XII);

c) D'examiner, avec l'aide d'organisations bénévoles, les autres possibilités de réinstallation dont pourraient bénéficier les réfugiés désireux de quitter les pays de premier asile pour émigrer, et notamment, si possible, les réfugiés souffrant d'une incapacité physique, sociale ou économique.

1041^e séance plénière,
21 juillet 1958.

688 (XXVI). Assistance technique dans le domaine du contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution sur l'assistance technique dans le domaine du contrôle des stupéfiants, adoptée par la Commission des stupéfiants à sa treizième session²⁶,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, de revoir la nature et l'étendue de l'assistance demandée par les gouvernements et visant à accroître l'efficacité des mesures qu'ils prennent pour contrôler la production des stupéfiants, éliminer la toxicomanie et supprimer le trafic illicite, d'étudier jusqu'à quel point cette assistance peut être fournie dans le cadre des programmes existants et de présenter, si cela est nécessaire, des propositions sur l'assistance qui pourrait être fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées avec une estimation de son coût;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur ces questions à la Commission des stupéfiants, lors de sa quatorzième session, puis au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session.

1042^e séance plénière,
28 juillet 1958.

689 (XXVI). Contrôle international des stupéfiants

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (treizième session)²⁷.

1042^e séance plénière,
28 juillet 1958.

B

RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIMUM

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité central permanent de l'opium sur l'activité du Comité en 1957²⁸.

1042^e séance plénière,
28 juillet 1958.

C

PUBLICITÉ RELATIVE AUX STUPÉFIANTS NOUVEAUX

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'un nombre croissant de nouveaux analgésiques puissants sont adoptés chaque année par le corps médical,

Inquiet de constater que fréquemment les fabricants ou la presse déclarent que tel ou tel de ces analgésiques n'est pas toxicomanogène,

Rappelant que des déclarations analogues, faites pour des stupéfiants tels que l'héroïne et la péthidine, ont fait beaucoup de mal et provoqué bien des souffrances humaines,

Invite instamment les gouvernements à surveiller de près la publicité relative aux nouveaux stupéfiants et, en particulier, à s'assurer dans la mesure du possible que les déclarations de cet ordre sont fondées uniquement sur des essais cliniques complets et approfondis.

1042^e séance plénière,
28 juillet 1958.

D

CONTRÔLE NATIONAL DE LA NORMÉTHADONE

Le Conseil économique et social,

Constatant que l'Organisation mondiale de la santé, dans son étude sur les activités, les effets secondaires et les propriétés toxicomanogènes des stupéfiants synthétiques²⁹, a conclu que la dose du nouveau stupéfiant synthétique dénommé « norméthadone », qui entretient la toxicomanie, est la même que pour la morphine et que ce nouveau stupéfiant peut donc être considéré comme aussi dangereux que la morphine,

Constatant que ce stupéfiant a été placé sous contrôle international en novembre 1954, à la suite d'une recommandation à cet effet formulée par le Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie, de l'Organisation mondiale de la santé.

Ayant appris que la norméthadone commence à être employée très largement dans certains pays,

Prie instamment tous les pays qui ne l'ont pas encore fait, et notamment les pays qui fabriquent et exportent de la norméthadone, de placer ce stupéfiant sous contrôle national.

1042^e séance plénière,
28 juillet 1958.

²⁵ Résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 9 (E/3133), annexe I, par. 2, sect. II.

²⁷ *Ibid.*, Supplément n° 9 (E/3133).

²⁸ E/OB/13 et E/OB/13/Addendum. Publications des Nations Unies, numéros de vente : 1957.XI.3 et 1957.XI.3.Addendum.

²⁹ E/CN.7/325.

E

EVALUATIONS

Le Conseil économique et social,

Conscient de l'importance que le système des évaluations, établi en vertu de la Convention de 1931, présente pour le contrôle du commerce licite des stupéfiants,

Rappelant sa résolution 588 B IV (XX) du 3 août 1955, qui soulignait la question des évaluations inexactes,

Constatant que l'Organe de contrôle des stupéfiants ne bénéficie toujours pas de la collaboration totale de certains pays et que, de ce fait, il éprouve des difficultés à s'acquitter de sa tâche,

1. *Insiste à nouveau* auprès de tous les Etats pour que, lorsqu'ils envoient leurs évaluations, ils indiquent la méthode employée pour les calculs, soit directement, soit en se référant à une communication antérieure dans laquelle la méthode a été décrite;

2. *Rappelle* à tous les Etats parties à la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946, qu'ils ont accepté en vertu de l'article 5 de ladite convention de fournir les précisions que pourrait leur demander l'Organe de contrôle des stupéfiants;

3. *Souligne* les fréquentes inexactitudes, relatives aux estimations de la consommation et des stocks, qui sont mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de la section IV de l'état, intitulé *Evaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1958*³⁰, dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants.

1042^e séance plénière,
28 juillet 1958.

F

MESURES DE SÉCURITÉ PROVISOIRES A OBSERVER LORS DU TRANSPORT DE STUPÉFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES AÉRONEFS EFFECTUANT DES VOLS INTERNATIONAUX

Le Conseil économique et social,

Ayant été prié par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'examiner le problème du transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux,

Constatant que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, lors de la 8^e séance de sa treizième session, le 1^{er} avril 1957, a invité l'Organisation mondiale de la santé à étudier les aspects médicaux de la question,

Ayant décidé d'examiner plus avant le problème des directives à formuler à l'intention des gouvernements en ce qui concerne le régime de contrôle nécessaire à cet effet,

Considérant que, en attendant que soient décidées les dispositions à prendre à la suite des recommandations que fera parvenir l'Organisation mondiale de la santé, les gouvernements devraient adopter des mesures pour

³⁰ E/DSB/15. Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.XI.4.

empêcher le détournement de ces stupéfiants à des fins illicites,

1. *Recommande* aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive et les détournements à des fins illicites des stupéfiants se trouvant dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux, en particulier en prenant des dispositions pour que ces stupéfiants soient conservés dans des récipients sous scellés ou sous clé, auxquels n'auront accès que les personnes dûment autorisées, pour qu'un état des fournitures, de l'utilisation et des stocks de stupéfiants soit tenu à jour par les compagnies aériennes intéressées, et pour que cet état et ces stocks soient régulièrement contrôlés;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander l'avis de l'Organisation internationale de police criminelle sur les précautions qu'il y aurait lieu de prendre pour empêcher le détournement de ces stupéfiants à des fins illicites;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, au cas où dans son étude l'Organisation mondiale de la santé approuverait le transport des stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux, un rapport qui traitera des problèmes juridiques, notamment de l'application de garanties efficaces contre les abus et de principes uniformes pouvant régir l'utilisation des opiacés et drogues similaires et leur transport dans les trousseaux de premiers secours à bord des aéronefs, en vue d'assurer une plus grande uniformité dans le cadre des lois en vigueur, ledit rapport devant être établi en consultation avec les secrétariats de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation mondiale de la santé;

4. *Invite* la Commission des stupéfiants à examiner le rapport dont il est question au paragraphe précédent, si possible à sa quatorzième session, et à donner au Conseil économique et social un avis sur l'opportunité de recommander aux gouvernements l'application de nouvelles mesures;

5. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission, lors de sa quatorzième session, un avis juridique sur le transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux, compte tenu des dispositions du chapitre V de la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946.

1042^e séance plénière,
28 juillet 1958.

G

PRÉVENTION DE LA TOXICOMANIE

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 588 E (XX) du 3 août 1955,

Rappelant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe d'étude du traitement médical et social des toxicomanes, de l'Organisation mondiale de la santé³¹,

³¹ Organisation mondiale de la santé, Série de rapports techniques, n° 131.

Constatant que de récents et importants progrès permettent de mieux comprendre la nature de la toxicomanie et de perfectionner les méthodes de traitement des toxicomanes,

Considérant qu'il serait utile de procéder à des études complémentaires sur les problèmes de la toxicomanie et que l'Organisation mondiale de la santé se prépare à créer un groupe d'étude de la prévention de la toxicomanie,

Exprime l'espoir que l'Organisation mondiale de la santé prendra le plus tôt possible les mesures nécessaires pour présenter son rapport sur la prévention de la toxicomanie.

1042^e séance plénière,
28 juillet 1958.

H

INTERDICTION DE LA PRODUCTION D'OPIMUM EN AFGHANISTAN

Le Conseil économique et social,

Ayant constaté que l'Afghanistan, qui était autrefois un important producteur d'opium, a adopté la loi du 2 kaus 1336 (24 novembre 1957) portant interdiction de la culture, du commerce, de l'achat, de la vente, de l'importation, de l'exportation et de l'usage de l'opium³²,

Approuvant cette politique, mais reconnaissant qu'elle comporte de graves incidences économiques et sociales pour une partie considérable de la population de la région autrefois consacrée à la culture du pavot, et qu'une assistance serait nécessaire à l'Afghanistan, tant pour remédier à la situation d'urgence qui existe actuellement dans ce pays que pour assurer le développement à long terme de ce dernier,

Rappelant avec satisfaction que l'Afghanistan a donné suite aux invitations formulées, en ce qui concerne les Conventions de 1925 et de 1931, dans la résolution II B (XI) de la Commission des stupéfiants,

Reconnaissant que, pour réussir dans ce domaine, l'Afghanistan a besoin de la coopération internationale,

Reconnaissant que l'assistance technique est un moyen utile d'aider à mettre en œuvre la politique énoncée dans la loi susmentionnée,

Rappelant l'intérêt que l'Assemblée générale et le Conseil lui-même ont manifesté pour cette question,

1. Tient à souligner l'importance qu'il attache à la politique adoptée par l'Afghanistan et à exprimer l'espoir que ce pays réussira à mener à bien l'œuvre qu'il a entreprise;

2. Attire l'attention de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées intéressées et tout particulièrement des services d'assistance technique compétents en la matière sur l'importance, pour le développement économique et social de l'Afghanistan, du succès rapide de cette œuvre.

1042^e séance plénière,
28 juillet 1958.

I

MISSION POUR L'ÉTUDE DE LA QUESTION DES STUPÉFIANTS AU MOYEN-ORIENT

Le Conseil économique et social,

Vu l'importance du trafic illicite des stupéfiants — en particulier de l'opium, de la cannabis et de leurs dérivés — dont font état les rapports des gouvernements du Moyen-Orient, et vu les problèmes graves que fait naître ce trafic illicite,

Considérant que la situation appelle des mesures plus efficaces contre le trafic illicite et exige en particulier l'amélioration de la coopération entre les gouvernements des pays intéressés de la région et leurs autorités de contrôle,

Estimant qu'il est nécessaire d'examiner plus avant les problèmes qui se posent et les possibilités pratiques de solution,

1. Prie le Secrétaire général de désigner une mission comprenant au maximum cinq experts, choisis à titre individuel pour leur connaissance de ces problèmes et des opérations de contrôle, de fournir à la mission les services de secrétariat nécessaires et de prendre les dispositions administratives qui doivent permettre à celle-ci de s'acquitter de sa tâche;

2. Invite et autorise la mission, agissant en tant que telle, à examiner et à étudier les problèmes posés en consultation et avec l'accord des gouvernements intéressés et, en particulier :

a) A se renseigner sur la situation en examinant les données communiquées par les gouvernements et le Secrétariat, en procédant à des échanges de vues avec les représentants des gouvernements intéressés et en se rendant dans les pays de la région dans lesquels des problèmes majeurs se posent dans le domaine des stupéfiants;

b) A examiner avec les gouvernements leurs vues et leurs suggestions au sujet de l'amélioration de la situation;

c) Vu la nécessité de maintenir le caractère confidentiel de certains renseignements dans ce domaine, à adresser des communications à un ou plusieurs gouvernements, communications qui resteront confidentielles entre la mission et le gouvernement ou les gouvernements intéressés;

d) Compte tenu du précédent alinéa, à faire rapport à la Commission des stupéfiants sur les questions générales et les suggestions que la mission jugera appropriées;

e) A présenter, à ceux des gouvernements qui en exprimeraient le désir, des suggestions sur la manière dont il serait possible, dans le cadre des programmes d'assistance technique actuels et des remaniements que le Conseil pourrait y apporter, d'utiliser l'assistance technique pour rendre plus efficaces les mesures prises contre le trafic illicite, et, si la mission le juge souhaitable, à faire rapport sur cette question à la Commission des stupéfiants.

1042^e séance plénière,
28 juillet 1958.

³² E/NL.1958/13.

PROJET DE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social.

Rappelant ses résolutions 159 II D (VII) du 3 août 1948 et 246 D (IX) du 6 juillet 1949, par lesquelles il demandait que soit élaboré un projet de convention appelée à remplacer par un instrument unique les instruments multilatéraux existant en matière de contrôle des stupéfiants, à réduire le nombre des organes internationaux créés par les instruments existants et s'occupant exclusivement de ce contrôle et à assurer le contrôle de la production des matières premières des stupéfiants,

Constatant que la Commission des stupéfiants a achevé la rédaction dudit projet,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte du projet de convention unique adopté par la Commission des stupéfiants lors de ses douzième et treizième sessions à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à l'Organisation mondiale de la santé, à d'autres institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Comité central permanent de l'opium et à l'Organe de contrôle des stupéfiants, ainsi qu'à l'Organisation internationale de police criminelle;

2. *Invite* les Etats et les organisations mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus à faire parvenir au Secrétaire général leurs observations sur le projet avant le 1^{er} octobre 1959;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer et de communiquer à ces Etats et organisations, avant le 31 décembre

1959, le recueil des observations reçues par le Secrétariat avant le 1^{er} novembre 1959;

4. *Décide* de convoquer, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1949, une conférence de plénipotentiaires en vue de faire adopter une convention unique sur les stupéfiants, appelée à remplacer les instruments multilatéraux existant en la matière;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De convoquer cette conférence dans un délai raisonnable, compte tenu des dates limites indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

b) D'inviter à la conférence :

i) Les Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus;

ii) L'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées qui s'intéressent à la question, avec les mêmes droits que ceux dont elles jouissent aux sessions du Conseil économique et social;

iii) Le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants, avec les mêmes droits que ceux dont ces deux organes jouissent aux sessions de la Commission des stupéfiants;

iv) L'Organisation internationale de police criminelle, avec les mêmes droits que ceux dont cette organisation jouit aux sessions de la Commission des stupéfiants;

c) D'établir un règlement intérieur provisoire à l'usage de la conférence.

*1042^e séance plénière,
28 juillet 1958.*

Questions relatives aux droits de l'homme

680 (XXVI). Rapport de la Commission de la condition de la femme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (douzième session)³³ et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qu'il contient.

*1029^e séance plénière,
10 juillet 1958.*

B

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

AGE DU MARIAGE, LIBRE CONSENTEMENT AU MARIAGE ET ENREGISTREMENT DES MARIAGES

Le Conseil économique et social

1. *Prie* le Secrétaire général d'adresser un question-

naire aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil, en vue d'obtenir des renseignements sur le consentement au mariage et les prescriptions relatives à l'âge du mariage et à l'enregistrement des mariages;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer, pour la quatorzième session de la Commission de la condition de la femme, un rapport fondé sur les renseignements reçus des gouvernements et des organisations non gouvernementales;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres et les organisations non gouvernementales à apporter leur concours au Secrétaire général en fournissant les renseignements requis dans un délai rapproché;

4. *Considère* qu'il conviendrait de proposer des normes appropriées dans ce domaine en adoptant, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une recommandation fixant un âge minimum de mariage, imposant comme condition du mariage le libre consen-

³³ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 7 (E/3096)